



ARRETE N°16/2023

REGLEMENTANT LES VENTES AU DEBALLAGE ET PORTANT SUR LES PROCEDURES DE SECURITE CONCERNANT LES ANIMATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de La Couarde-sur-Mer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code du Commerce et notamment son article L.320-2 portant définition d'un marché aux puces (vide-greniers, brocantes, braderies, marché de nuit),

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 relatif aux conditions d'occupation et d'utilisation du Domaine Public,

VU le Plan VIGIPIRATE n°10200/SGDSN/PSE/PPS/CD du 1^{er} décembre 2016,

VU les arrêtés municipaux portant réglementation du stationnement et de la circulation,

VU l'arrêté municipal N°38/2015 relatif à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal N°126/2013 portant interdiction de consommation de l'alcool sur le Domaine Public,

VU l'arrêté municipal n°34/2019 du 26 avril 2019 réglementant les ventes au déballage et portant sur les procédures de sécurité concernant les animations sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'un marché aux puces (vide-greniers, brocantes, braderies, marché de nuit) est un événement organisé dans un lieu public ou ouvert au public en vue de vendre ou d'échanger des objets mobiliers usagés et acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce,

CONSIDERANT que les ventes au déballage sont organisées sur des emplacements non-destinés à la vente au public de marchandises. Il peut s'agir d'espaces publics ou privés, tels par exemple un emplacement sur la voie publique ou sur le domaine public, parc de stationnement, parking de grande surface, galerie marchande, usine, terrains privés qui ne sont pas exploités en vertu d'un titre d'occupation, pour l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale,

CONSIDERANT que toute occupation ou utilisation du Domaine Public donne lieu à autorisation précaire et révocable moyennant paiement d'une redevance ou consenti à titre

gratuit, de manière dérogatoire, aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 0 – ANNULE ET REMPLACE

Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté sus référencé.

CHAPITRE 1 – MESURES ORGANISATIONNELLES
--

ARTICLE 1 - NOMBRE DE MANIFESTATIONS AUTORISEES ET LIEUX

1.1 – Durant la période allant du 15 juin au 15 septembre, les manifestations sont limitées :

- à l'organisation de trois (3) vide-greniers ou brocantes et deux (2) braderies dans le centre village,
- à l'organisation de trois (3) vide-greniers ou brocantes sur l'esplanade du Peu Ragot,
- à l'organisation d'un marché de nuit hebdomadaire dans le centre village et un marché de nuit hebdomadaire sur l'esplanade du Peu Ragot (les jours devront être différents).

1.2 - En dehors de la période allant du 15 juin au 15 septembre, les brocantes, vides-greniers et braderies sont uniquement autorisés sur l'esplanade du Peu Ragot. Sur cette période hors 15 juin – 15 septembre, le nombre de vente au déballage sur l'esplanade du Peu Ragot est limité à quatre (4) manifestations.

1.3 – Sur une année civile, une même association ne pourra organiser sur le domaine public plus de quatre (4) vente au déballage, dont maximum trois (3) vide-greniers (hors marchés de nuit).

1.4 – L'organisation d'évènement du type « vide-garage » ou « vide-maison » collectif n'est pas limité, ce type d'évènement n'ayant vocation qu'à se tenir sur des espaces privés.

ARTICLE 2 – DEMARCHES OBLIGATOIRES POUR LES ORGANISATEURS

2.1 – Organismes concernés par la mise à disposition gratuite du domaine public

Le domaine public de la Commune est gratuitement mis à disposition des seules associations à but non lucratif pour l'organisation des ventes au déballage.

L'organisation de ce type d'évènement sur le domaine public de la Commune à pour but de permettre à l'association de satisfaire une démarche d'intérêt général à l'échelle du village, qu'elle devra justifier au moment de sa demande. Cette notion d'intérêt général pour la Commune peut être caractérisée par la tenue de manifestations ou d'actions à caractère caritatif, social, humanitaire ou de lien social.

2.2 - Formalités

Au plus tard deux mois avant la manifestation :

Les associations organisatrices doivent informer la mairie de leur souhait d'organiser une ou plusieurs ventes au déballage sur le domaine public de la Commune. L'organisateur précise à ce moment quelle(s) action(s) d'intérêt général pourront être financées par l'organisation de cet évènement.

Au plus tard un mois avant la manifestation :

L'organisateur doit :

- remplir la fiche de renseignements (formulaire mairie),
- remplir le cerfa N°13939*01,
- demander les diverses autorisations (autorisation d'occupation du domaine public...),
- demander une autorisation pour buvette si elle souhaite en organiser une,
- transmettre en mairie la composition à jour du Bureau de l'Association, le dernier rapport moral ainsi qu'une attestation d'assurance couvrant ce type de manifestation,

Quelques jours avant la manifestation :

- L'organisateur transmet le registre à la Commune afin qu'il soit côté et paraphé par Le Maire,
- L'organisateur informe les services de la mairie si l'occupation du domaine public devait être réduite au regard des inscriptions enregistrées.

Le jour même de la manifestation :

L'organisateur doit tenir à disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes le registre complet des vendeurs inscrits.

Dans les cinq jours suivants la manifestation :

L'organisateur doit apporter en Mairie le registre qui en fait copie et transmission aux services de la Préfecture.

2.3 – Informations et documentations

Sont mis à disposition des organisateurs :

- le plan des zones de manifestation,
- la fiche de conseils pratiques,
- l'affiche du plan Vigipirate à afficher lors des manifestations (selon le niveau d'alerte en cours),
- le modèle obligatoire de registre,
- la fiche de procédure intitulée : « *J'organise un vide-greniers, une braderie ou une brocante, quelles sont les règles ?* »

2.4 – Registre : informations

L'organisateur doit tenir un registre permettant l'identification des personnes qui ont vendu ou apporté des objets dans le cadre de sa manifestation.

Le registre comprend les informations suivantes :

- Nom, prénoms, fonction et domicile de chaque personne qui vend des objets mobiliers d'occasion et la nature, le numéro et la date de délivrance de leur pièce d'identité avec l'indication de l'autorité qui l'a établie
- Pour les particuliers, mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile. Les attestations sur l'honneur des particuliers doivent être jointes au registre.
- Pour les personnes morales : nom et adresse de leur siège et les nom, prénoms, fonction et domicile de leur représentant, avec les références de la pièce d'identité

2.5 – Mesures fiscales

L'association doit prévenir son service des impôts de référence qu'elle organise un vide-greniers, une braderie ou une brocante, au moins 3 jours avant la manifestation. Elle doit lui transmettre le montant des recettes et des dépenses réalisées dans les 30 jours qui suivent la manifestation.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC ET PROPRETE DES LIEUX

3.1 - Toute inscription à l'aide de peinture sur les murs, les trottoirs, le mobilier urbain et la chaussée, pour matérialiser les emplacements retenus, est interdite ;

3.2 - Il est demandé aux organisateurs de marquer les emplacements par des moyens éphémères : scotch ou ficelle... **qui devront être retirés à la fin de la manifestation.**

3.3 - Les installations utilisées par les marchands ne pourront être ancrées dans les revêtements des trottoirs et les chaussées.

3.4 - Le mobilier urbain ainsi que les végétaux ne peuvent être utilisés à des fins d'accrochage.

3.5 - Chaque exposant est tenu de laisser son emplacement propre après son départ. Il emportera tous ses emballages telles que caisses, boîtes, bouteilles, vidanges, par respect pour l'environnement, la salubrité publique et le travail des agents de propreté de la ville. Pour les petits déchets, les containers mis à disposition par la Commune peuvent être utilisés (mise à disposition sur demande de l'organisateur).

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DES ORGANISATEURS

L'organisateur :

- **A l'obligation d'informer chaque exposant du présent règlement**, notamment en lui indiquant que celui-ci est consultable sur le site de la ville,
- **S'engage à prévenir les services de Police en cas de nuisances, de débordements ou d'incidents,**
- S'engage à respecter l'ensemble des formalités décrites à l'Article 2,
- S'engage à demander l'autorisation à la SACEM s'il souhaite diffuser de la musique,
- S'engage à veiller au bon respect des participants autorisés à une vente au déballage sur le domaine public.
- S'engage à être présent lors des temps d'installation puis de départ des exposants.

Rappel des participants autorisés :

- *Particuliers qui vendent exclusivement des objets personnels et usagés à condition qu'ils y participent 2 fois maximum par an*
- *Professionnels du commerce ou de la fabrication régulièrement déclarés*
- *Associations qui ne vendent que des objets usagés donnés par des particuliers.*

Communication autour de la manifestation :

En tant qu'organisateur, c'est à l'Association qu'il revient de communiquer autour de la manifestation selon les modalités qu'elle souhaite, ainsi que sur son éventuelle annulation.

Les services de la mairie peuvent venir en appui de l'organisateur pour cette communication, en la relayant par exemple dans ses propres supports ou en mettant à disposition de l'organisation une fiche conseil sur le sujet.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DES EXPOSANTS

5.1 - Les exposants s'engagent à respecter le présent règlement, en particulier **concernant les règles d'occupation du domaine public, de stationnement, les mesures de sécurité et la propreté des lieux.**

5.2 – L'installation sur le domaine public ne devra pas se faire avant 6 heures du matin.

5.3 – Le départ des exposants du domaine public devra être effectif au plus tard à 19h.

5.4 - Il est défendu aux exposants de se comporter d'une façon inconvenante entre eux, envers le public, envers l'organisateur et envers les services de la commune.

5.5 - En cas de non-respect de cet engagement, la Police Municipale pourra être amenée à verbaliser l'exposant concerné.

CHAPITRE 2 – MESURES DE SECURITE

ARTICLE 6 – DISPOSITIF POUR LE CENTRE VILLAGE

6.1 – Le dispositif est mis en place du 15 juin au 15 septembre.

6.2 – le dispositif de mise en sécurité prévoit la mise en place de chicanes et barrières :

- une chicane est mise en place à l'entrée de la Grande Rue, matérialisée par des jardinières de grande taille.
- des barrières sont positionnées à l'entrée de la Grande Rue en amont des jardinières, avec affichage des arrêtés municipaux (et affiches Vigipirate selon le niveau d'alerte en cours).
- une chicane est mise en place au bout de l'avenue du Moulin des Sable, matérialisée par des jardinières de grande taille.
- des barrières sont positionnées au bout de l'avenue du Moulin des Sables en amont de la chicane, avec affichage des arrêtés municipaux (et affiches Vigipirate selon le niveau d'alerte en cours)..

- des barrières sont par ailleurs installées : Au bout de la petite rue de la plage (intersection avec la rue du Corps de Garde), dans la rue Aristide Briand (juste après le loueur de vélos), au bout de la rue des Passeroses (intersection avec la Petite rue de la Plage),

Aucun exposant ne devra être installé en dehors de ce dispositif.

6.3 – Des déviations seront mise en place en amont de la zone de manifestation pour garantir la bonne circulation des véhicules (intersection avenue du Moulin des Sables/Rue de d’Océan, Corps de Garde/Petite rue de la Plage...)

6.4– Le dispositif de sécurité est doublé de bornes en limite de la zone piétonne.

A la fin de chaque manifestation, l’organisateur est tenu de rouvrir la zone à la circulation.

6.5 – Le dispositif est précisé sur plan en Annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 – DISPOSITIF POUR LA ZONE DU PEU RAGOT

7.1 – La zone du Peu Ragot bénéficie d’un dispositif de sécurisation permanent :

- Bornes en bas de l’allée du Peu Ragot le long de l’avenue d’Antioche,
- Bornes en haut de l’allée du Peu Ragot,
- Bornes à l’entrée de l’esplanade du Peu Ragot (côté parking).

Aucun exposant ne devra être installé en dehors de ce dispositif.

7.2 – Occupation des espaces du Peu Ragot :

- Du 15 juin au 15 Septembre : seule l’allée partant de l’avenue d’Antioche jusqu’à l’accès de plage ainsi que la raquette autour des douches peuvent être utilisées
- En dehors de cette période, et sur demande de l’organisateur, l’allée du parking longeant l’allée du Peu Ragot peut aussi être utilisée.
- Dans tous les cas, l’organisateur veillera à laisser en permanence l’accès libre aux locaux de la SNSM ainsi qu’un couloir d’accès de 4 mètres de large sur tout le linéaire pour le passage des véhicules de secours.

7.3 – Le dispositif est précisé sur plan en Annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 8 – AUTRES MESURES DE SECURITE

8.1 - Les camions ou véhicules des exposants ne doivent pas stationner n’importe où, notamment :

- carrefour Cour des Poilus / Rue de l’Olivette / Grande Rue,
- rue des Tuileries.

Cela est important pour des questions à la fois de circulation mais aussi d’accès des secours.

8.2 - Les exposants peuvent facilement se garer sur les parkings situés à la périphérie du centre (parking du Pas du Milieu, parking de Thomazeau, parking de Goisil...). **Les organisateurs sont priés de l’indiquer aux exposants.**

Aucun stand ne doit être positionné entre la mairie et la bibliothèque, y compris pour ce qui est de la portion du trottoir/rue menant à la mairie.

Aucun stand ne doit être positionné devant la porte d'entrée de la Police Municipale sur la Grande Rue (entrée du bâtiment mairie située en face de La Poste),

Enfin, les organisateurs veillent à laisser libre les entrées de maisons et accès garages.

8.3 - Les organisateurs des manifestations sont responsables de la sécurité des participants. Ils sont priés de respecter les mesures ci-dessus et de respecter l'autorisation d'occupation du Domaine Public qui leur a été accordée.

8.4 - Les organisateurs doivent veiller en permanence à ce que les secours puissent accéder à tout lieu de la manifestation. Pour cela les allées entre les stands d'exposants devront à tout endroit respecter un écart minimal de 3,5 mètres.

ARTICLE 9 – CONSTATION DES INFRACTIONS – SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues par le Code Pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Par ailleurs, toute dégradation du mobilier urbain ou des végétaux de la Commune dans le cadre de la manifestation sera facturée à l'organisateur à hauteur du coût de remplacement.

Si les services de la Commune doivent intervenir de façon importante sur le nettoyage du domaine public (déchets non ramassés, marquage du sol laissé en l'état, etc.), ces interventions seront facturées à l'organisateur à hauteur du temps passé.

ARTICLE 10 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 - EXECUTION

Le Maire de La Couarde-sur-Mer, la Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques Municipaux, la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 12 – NOTIFICATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, à la chef de la Police Municipale et à la Brigade de Gendarmerie de St Martin-de-Ré.

Fait à La Couarde-sur-Mer, le 27 février 2023

Le Maire

Patrick RAYTON

Transmis en Préfecture le :

Affiché et publié en Mairie le :



